



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2023-02-10-00002**

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations  
environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation  
de deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B -  
à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER,  
et aux demandes de permis de construire associées**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes présentées le 10 juillet 2022, complétées le 16 novembre 2022, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

**Vu** les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

**Vu** les demandes de permis de construire associés déposées le 29 juin 2022 ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 24 janvier 2023 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

**Vu** la décision n° E23000008/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 31 janvier 2023 désignant Martin LEDDET, Conseil environnement, santé, sécurité, formateur agréé Région Centre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2023 ;

**Considérant** que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE en vue d'exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – sur les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et aux demandes de permis de construire associées.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes d'autorisations environnementales par arrêtés d'autorisation ou de refus. Quant aux permis de construire, il appartiendra aux maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER de se prononcer, par arrêté, sur l'accord ou le refus.

### **Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition des dossiers**

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique, **du mardi 7 mars 2023 à 9h00 au jeudi 6 avril 2023 inclus à 12h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- le mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- le jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

La version dématérialisée de ces dossiers sera aussi accessible au public en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Christophe RAMOS, Directeur des opérations de la Société CATELLA Logistic Europe, au numéro de téléphone suivant : 01 56 79 79 79.

### **Article 3 – Expression du public**

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (Faubourg Saint-Roch – BP 147 – 41200), ou à celle de VILLEFRANCHE-SUR-CHER (BP n° 5 – 41200) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

### **Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de

Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

— affiché en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER;

les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;

— publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

— affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

## **Article 5 – Rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les dossiers d'enquête déposés dans les mairies sièges de l'enquête, accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République, à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

#### **Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes**

Le conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois, les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 7 – Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

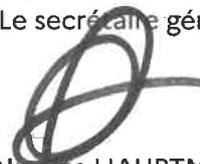
- aux maires des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- au président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN